

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

par les professionnels de santé :

médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine, infirmier(e) en santé au travail

Loi du 8 août 2016, complétée par le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS) : article R. 4624-16 du Code du travail

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans.

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTE (SIA) : articles R. 4624-17 et R. 4624-18 du Code du travail

Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques d'exposition professionnelle auxquels il est exposé le nécessitent :

- Les travailleurs handicapés et/ou les travailleurs bénéficiant d'une pension d'invalidité ;
- Les travailleurs de nuit ;
- Les travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2 ;
- Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques ;
- Les jeunes de moins de 18 ans ;
- Les femmes enceintes et/ou allaitantes.

bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé selon une périodicité qui n'excède pas 3 ans.

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE (SIR) : articles R. 4624-22 et R. 4624-23 du Code du travail

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'une visite médicale effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut excéder 4 ans.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail (article R. 4624-28 du Code du travail).

1^{ère} CATEGORIE : les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

2^{ème} CATEGORIE : tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail :

- Autorisation de conduite (article R. 4323-56) ;
- Exposition à un environnement électrique (article R. 4544-10) ;
- Jeunes avec dérogation pour travaux interdits (article R. 4153-40) ;
- Travaux de manutention manuelle > 55 kg (article R. 4541-9).

3^{ème} CATEGORIE : liste complémentaire de postes établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du Comité Social et Economique (CSE), s'il existe.

Cas particuliers relevant d'un suivi individuel annuel :

- Jeunes affectés à des travaux dangereux (article R. 4153-40) ;
- Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A (article R. 4451-824).